

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No. 167 fixant pour l'année 1925 les taux de l'impôt personnel indigène.

Le Gouverneur des Colonies.
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 74 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté N° 121 du 3 Juillet 1922 établissant un impôt personnel indigène dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu les propositions du Commandant de Cercle;

Le Conseil d'Administration entendu;

Vu l'approbation ministérielle notifiée par câble N° 106 du 12 Septembre 1924;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'impôt personnel sur les indigènes de la première catégorie prévus à l'article 5 de l'arrêté N° 121 du 3 Juillet 1922 est fixé pour l'année 1925 ainsi qu'il suit :

Cercle de Lomé	12 Frs. 50
Cercle d'Anécho	12 Frs. 50
Cercle d'Atakpamé	Cantons d'Atakpamé et de Nuatja . . . 12 Frs. 50
	Cantons de l'Akposso et de Kpessi . . . 10 Frs.
	Canton de l'Akebou . . . 9 Frs.
	Canton de l'Adélé . . . 8 Frs.
Cercle de Klouto	12 Frs. 50
Cercle de Sokodé	Cantons Kotokolis, Basaris . . . 10 Frs.
	Cantons Cabrais, Losos, Tambermas et Massédénas, Konkombas . . . 5 Frs.
Cercle de Sansanné Mango	Canton Tschokossia . . . 7 Frs.
	Cantons Gourmas, Mobas, Cabrais et Konkombas . . . 5 Frs.

ART. 2. — Les taux de l'impôt personnel sur les indigènes des deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégories prévus à l'article 5 de l'arrêté N° 121 du 3 Juillet 1922 sont fixés pour l'année 1925 ainsi qu'il suit :

Deuxième catégorie	17 Frs. 50
Troisième catégorie	22 Frs. 50
Quatrième catégorie	27 Frs. 50
Cinquième catégorie	32 Frs. 50

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé le 26 Juillet 1924

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 168 fixant pour l'année 1925 le taux de rachat de la journée de prestations.

Le Gouverneur des Colonies.
Chevalier de la Légion d'honneur.
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 74 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 instituant l'impôt de prestations dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu les propositions des Commandants de Cercle;

Le Conseil d'Administration entendu;

Vu l'approbation ministérielle notifiée par câble N° 106 du 12 Septembre 1924;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de rachat de la journée de prestations pour l'année 1925 est fixé ainsi qu'il suit :

EUROPÉENS	5 francs
INDIGÈNES	Cercles de Lomé-Anécho Klouto-Sokodé et Atakpamé (sauf les cantons de l'Adélé de l'Akposso et de l'Akébou) 1 Fr. 50
	Cercle de Sansanné-Mango et cantons de l'Adélé de l'Akposso et de l'Akébou (Cercle d'Atakpamé) . . . 1 Fr. 25

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé le 26 Juillet 1924

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 208 interdisant la circulation des automobiles sur les routes de Lomé-Atakpamé et Lomé-Palimé.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions

et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 5 Août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes;

Vu l'arrêté N° 185 du 11 Août 1924 interdisant périodiquement la circulation des camions automobiles sur les routes du Territoire;

Vu l'état de la route de Lomé à Atakpamé;

Attendu qu'il importe d'alléger les travaux d'entretien à exécuter par les prestataires indigènes;

Après avis des Commandants de Cercle;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La route de Lomé à Atakpamé est rigoureusement interdite à la circulation de tout véhicule automobile du 1^{er} Septembre au 15 Octobre 1924.

ART. 2. — La circulation des voitures touristes légères demeure autorisée sur la route Lomé-Palimé à l'exclusion de celle des camions automobiles qui est interdite de façon absolue du 1^{er} Septembre au 15 Octobre.

ART. 3. — Les Commandants de Cercle et Chefs de Subdivision, les Commissaires de Police, les agents du service des Travaux Publics et tous les autres agents qualifiés pour exercer la police de la circulation ou roulage sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} Septembre 1924

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 209 fixant le coefficient applicable au régime télégraphique international.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le câblogramme circulaire 13-7 en date du 31 Août 1924,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le coefficient trois virgule cinquante est applicable, à compter du 1^{er} Septembre, au régime télégraphique international. Le coefficient un virgule quatre-vingt reste seul applicable au régime télégraphique francocolonial et intercolonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 Septembre 1924

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 210 approuvant les opérations électorales pour les élections complémentaires de la Chambre de Commerce.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, ensemble les arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921, et du 26 Juillet 1924;

Vu l'arrêté du 29 Juillet 1924 nommant la Commission chargée de la revision de la liste électorale de la Chambre de Commerce modifié par l'arrêté du 7 Août 1924;

Vu l'arrêté du 26 Août 1924 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection de Membres suppléants à la Chambre de Commerce de Lomé;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 31 Août 1924;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé le 31 Août 1924 pour les élections complémentaires des Membres de la Chambre de Commerce.

ART. 2. — Sont déclarés élus, comme membres de la dite Chambre.

1^o. *Membres français :*

M. ROQUES, Agent de la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

2^o. *Membres étrangers :*

M. M. PHILIPPEAU, Agent de la Maison Millers Ltd.

MERRIL, Agent de la Maison John Holt and C^o Ltd.

HAY, Agent de la Maison G. B. Ollivant and C^o Ltd.

ART. 3. — L'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Septembre 1924

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 214 mettant en observation les navires en provenance de Saltpond.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.